

**GREFFE CIVIL
SERVICE DES POURVOIS**

5, Quai de l'Horloge
75055 PARIS R.P.

006

Monsieur LABORIE
2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

N/réf à rappeler

Pourvoi N° : Y 9815685
Demandeur : SA COMMERZBANK
Défendeur : Monsieur LABORIE et a.

NOTIFICATION DE POURVOI EN CASSATION

En exécution de l'article 977 du nouveau Code de procédure civile

Le Greffier en Chef de la Cour de Cassation adresse sous ce pli au destinataire de la présente lettre un exemplaire de la déclaration du pourvoi formé contre lui.

Il lui indique qu'il doit, s'il entend se défendre sur ce recours, s'adresser à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de son choix, autre que celui du demandeur, et lui transmettre cette lettre ainsi que la déclaration de pourvoi ci-jointe.

Il lui rappelle que, selon l'article 982 du nouveau Code de procédure civile dans sa rédaction du décret no 89-511 du 20 juillet 1989, le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de trois mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au Secrétariat-Greffé de la Cour de Cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcé d'office, du mémoire en réponse.

Enfin, il lui signale qu'aux termes du 2ème alinéa de l'article L.131.6 du Code de l'organisation judiciaire dans sa rédaction de la loi no 81.759 du 6 août, "lorsque la solution du pourvoi lui paraît s'imposer, le Premier Président ou le Président de la Chambre concernée peut décider de faire juger l'affaire par une formation restreinte de trois magistrats. Cette formation peut renvoyer l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre, à la demande de l'une des parties le renvoi est de droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande".

LE GREFFIER EN CHEF

Michel COSSA

Avocat au Conseil d'Etat

et à la Cour de Cassation

51 Bd de Beauséjour, 75016 PARIS

Tél. 01.42.88.90.51.

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

P O U R V O I

GREFFE DES POURVOIS
AVEC REPRESENTATION

22. MAI 1998

POUR : La S.A. COMMERZBANK, dont le siège est Faktoreistrasse 4 D, 66111 SARREBRUCK (ALLEMAGNE), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège,

Demanderesse,

Ayant **Me Michel COSSA** pour Avocat à la Cour de Cassation.

CONTRE : Un arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE (N° 163, 1ère Chambre, 1ère Section) en date du 16 Mars 1998, rendu à son préjudice et au profit de :

- 1°) Monsieur LABORIE, demeurant 2, rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE,
- 2°) Madame LABORIE, demeurant 2, rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Défendeurs,

Les parties susnommées et toutes autres au besoin, telles qu'elles sont désignées, qualifiées et domiciliées à l'arrêt attaqué, ou leurs représentants actuels.

L'exposante défère ledit arrêt à la censure de la Cour de Cassation, en tous les chefs qui lui font grief, dans les circonstances de fait et par les moyens exposés dans un mémoire qui sera ultérieurement produit.

Elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour de Cassation

- Casser et annuler l'arrêt attaqué, avec toutes les conséquences de droit,
- Subsidiairement, dire n'y avoir lieu à amende, ni à indemnité.

A la connaissance de l'Avocat soussigné, la procédure d'exécution n'a pas été engagée à ce jour.

PRODUCTION

Arrêt attaqué


Avocat à la Cour de Cassation.